

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro Spécial : 5.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

N° SPECIAL

LOI DE FINANCES L'AN 2005

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2005/002/AN du 20 avril 2005, portant Loi de Finances rectificative pour l'année 2004.

Loi L/2005/003/AN du 20 avril 2005, portant Loi de Finances pour l'année 2005.

DECRETS

Décret D/2005/026/PRG/SGG du 20 avril 2005, portant réglementation des marchés publics des collectivités locales.

Décret D/2005/027/PRG/SGG du 20 avril 2005, portant répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiements ouverts au Budget de l'Etat pour 2005.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2005/1650/MEFP/DNFP/SCAG/SIG du 25 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2005/002/AN du 20 avril 2005, portant Loi de Finances rectificative pour l'année 2004.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62 ;

Vu la Loi organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux Lois de Finances ;

Vu les dispositions de la Loi L/2004/001/AN du 26 février 2004, portant Loi de Finances pour l'année 2004 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE**

Article 1 : La Loi de finances, rectificative pour l'exercice 2004 est arrêtée en recettes intérieures à un total de neuf cent trente sept milliards quatre cent quatre vingt dix sept millions six cent trente huit mille francs guinéens (937 497 638 000 FG) et en dépenses à un total de mille six cent soixante seize milliards cinquante deux millions sept cent quatre vingt cinq mille francs guinéens (1.676 052 785 000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

Article 2 : Les recettes intérieures affectées à la Loi de Finances rectificative pour 2004 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions Initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
Recettes fiscales	934 750 000 000	65 045 688 000	499 329 000	870 203 641 000
Titre 1 Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	124 125 900 000	1 991 095 000	-	122 134 805 000
Titre 2 Impôts sur le patrimoine	3 724 000 000	64 488 000	-	3 659 512 000
Titre 3 Impôts sur le commerce et les transactions internationales	221 920 860 000	25 115 460 000	-	196 805 400 000
Titre 4 Taxes sur biens et services	576 278 340 000	37 874 645 000	-	538 403 695 000
Titre 5 Autres recettes fiscales	8 700 900 000	-	499 329 000	9 200 229 000
Recettes non fiscales	76 150 000 000	12 844 155 000	3 988 152 000	67 293 997 000
Titre 6 Redevances, dividendes, droits et frais administratifs	49 345 000 000	-	3 988 152 000	53 333 152 000
Titre 7 Autres recettes non fiscales	6 315 000 000	373 155 000	-	5 941 845 000
Titre 8 Recettes capital	20 490 000 000	12 471 000 000	-	8 019 000 000
Total recettes intérieures	1 010 900 000 000	77 889 843 000	4 487 481 000	937 497 638 000

Article 3 : Les crédits de paiement ouverts à la loi de finances rectificative pour 2004 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent comme suit :

Nomenclature	Prévisions Initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
Titre 1 - Intérêts de la dette	167 542 100 000	-	29 130 380 000	196 672 480 000
Titre 2 Traitements et Salaires	282 160 850 000	2 097 388 000	-	280 063 462 000
Titre 3 Achats Biens et Services	194 450 171 000	454 224 000	-	148 875 947 000
Titre 4 Subventions et Transferts	202 253 770 000	-	2 566 350 000	204 820 120 000
Titre 5 Investissement sur BND	153 600 000 000	7 400 000 000	-	146 200 000 000
Titre 6 Investissements financiers et Transferts en Capital	14 152 000 000	5 524 175 000	-	8 627 825 000
Titre 7 Amortissement de la Dette	324 398 900 000	-	17 894 051 000	342 292 951 000
Provision pour dépenses de trésorerie à régulariser	-	-	33 500 000 000	33 500 000 000
Dépenses financement intérieur	1 338 557 791 000	60 595 787 000	83 090 781 000	1 361 052 785 000
Dépenses financement extérieur	450 000 000 000	135 000 000 000	-	315 000 000 000
Total Général des dépenses	1 788 557 791 000	195 595 787 000	83 090 781 000	1 676 052 785 000

Articles 4 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à recevoir des dons pour un montant de cent vingt deux milliards quatre cent vingt sept millions deux cent soixante quatorze mille de francs guinéens (122 427 274 000 FG) ;

- contracter des emprunts pour un montant de deux cent trente sept milliards cinq cent quatre vingt huit millions trois cent trente mille de francs guinéens (237 588 330 000 FG) ;

- négocier un rééchelonnement de soixante quatorze milliards huit cent quatre vingt dix neuf millions six cent soixante un mille de francs guinéens (74 899 661 000) ;

- différer le paiement CDP pour un montant de quarante cinq milliards sept cent quarante millions de francs guinéens (45 740 000 000) ;

- accumuler les arriérés intérieurs nets paiements en cours pour un montant de trois milliards trois cent quatre vingt quatorze millions huit cent quatre vingt deux mille de francs guinéens (3 394 882 000) ;

- accumuler les arriérés extérieurs pour un montant de quarante huit milliards cent vingt cinq millions de francs guinéens ; (48 125 000 000) ;

- limiter l'endettement du Trésor Public auprès du système bancaire à cent soixante six milliards huit cent trente millions de francs guinéens (166 830 000 000) ;

- escompter des arriérés titrisés pour un montant de un milliard trois cent millions de francs guinéens (1 300 000 000) ;

- contracter des emprunts non bancaires pour un montant de trente huit milliards deux cent cinquante millions de francs guinéens (38 250 000 000).

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Budget de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des dépenses exécutées au niveau central aux Ministres des secteurs prioritaires pour les titres III et IV de leur Département, et au Directeur National du Budget pour les dépenses des titres I, II, V, VI, VII de tous les Départements et Institutions et les titres III et IV des Départements non prioritaires.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont les Ordonnateurs Secondaires pour les dépenses du Budget National exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs des départements ministériels des secteurs non prioritaires sont administrateurs des crédits de leurs ministères respectifs.

Les Directeurs Nationaux et chefs de services des ministères des secteurs prioritaires sont administrateurs de crédits de leurs Directions et services pour les titres III et IV.

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits en dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.

Le Directeur National de la Dette et des investissements publics est administrateur des crédits des titres I, V et VII.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Article 6 : Il est institué un prélèvement dénommé «Prélèvement OHADA» qui est assis sur la valeur en douane des importations de produits originaires des pays tiers à l'OHADA, mis en consommation en République de Guinée.

Article 7 : Sont exonérés du Prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- les produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et équipements à usage médical, destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres institutions de recherches scientifiques agréées ou reconnus comme tels ;
- les matériels et matériaux acquis sur financements extérieurs, si une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée dans la convention de financement ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sous régionales dont la République de Guinée est membre ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques ;
- les effets personnels des voyageurs, admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier national ;
- les biens détruits accidentellement dans les entrepôts douaniers.

Article 8 : Le taux du prélèvement est fixé à 0,05%.

Article 9 : Les recettes du prélèvement sont affectées au paiement des cotisations de la République de Guinée aux budgets de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA.

Article 10 : Les recettes du prélèvement sont reversées par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée au nom de l'OHADA.

Article 11 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle du prélèvement et celles relatives à la gestion des recettes non stipulées dans la présente Loi seront définies par Arrêté du Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions du Règlement OHADA N° 002/2003/CM.

Article 12 : Les dispositions relatives au prélèvement OHADA entrent en application à compter du 1er Janvier 2005.

Article 13 : Il est mis fin à compter du 1er janvier 2005 aux régimes de forfaits et aux régimes dérogatoires en matière de fiscalité intérieure et douanière à l'exception de ceux découlant des Lois, Codes et Conventions ratifiées par l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 20 avril 2005
Général Lansana Conté